

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- - Solidarité

Loi L /2021 / .0.0.1.2.....33/AN

PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE URBAINE ET DE DIX
NEUF COMMUNES RURALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 144, 145 et 146 ;

Vu le code révisé des collectivités locales en ses articles 16, 18 et 20 ;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier : La Sous-préfecture de Kassa est érigée en Commune urbaine spéciale.

Article 2 : La Commune urbaine de Kassa (Gouvernorat de Conakry), comprend 2 quartiers qui sont : Kassa avec 7 secteurs (Kassa 1, Kassa 2, Kassa 3, Koromandja, Mangué, Sorro et Room), et Fotoba avec 3 secteurs (Fotoba centre, Rogbanet et Boom).

Son Chef-lieu est fixé à **Kassa**.

Article 3 : Les Sous- préfetures dont les noms suivent sont érigées en Communes rurales : Linsan (Préfecture de Kindia), Tarambaly (Préfecture de Labé), Kawessi (Préfecture de Téliélé), Ballaya (Préfecture de Faranah), Fodécariah-Balimana (Préfecture de Kankan), Didi (Préfecture de Siguiri), Kodiaran (Préfecture de Mandiana), Badougoula (Préfecture de Mali), Bantoun et Dantilia (Préfecture de Faranah), Fadou-Saba (Préfecture de Kouroussa), Moribayah (Préfecture de Forecariah), Djélibakoro (Préfecture de Kankan), Kourou (Préfecture de Dalaba), Tiéwa (Préfecture de Beyla), Bambaya (Préfecture de Faranah), Djimbala (Préfecture de Kankan), Kourémalé (Préfecture de Siguiri) et Kouroukörös (Préfecture de Kouroussa).

Article 4 : La Commune rurale de Linsan comprend seize (16) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous :

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Linsan1,	Linsan centre, bhoundoui, popo, madina-kindi, missira et minsan
2	Linsan 2	Abattoire, Ecole, Karamobankoyah, Tanènè, Hafya et Kondéyah
3	Balandougou	Balandougou centre, Bankèlè, Falékalé, Nériboun et Kénendé
4	Boubouya	Boubouyah centre, Kamissayah 1, Kamissayah 2, Malougandé, Hafiyaboubouyah
5	Damakania	Damakania centre, Teliko, Bowal et Fodéya
6	Donyah	Donyah centre, Bambayah, Garayah, Tamikhouré et Galidobayah
7	Guèmèsonon	Guèmèsonon centre, Doubayah, Kolakhouré, Séliyah et Yélicolon
8	Kamba	Kamba centre, Kabéleya et Kansibily
9	Kouyéyah	Kouyéya centre et Kanforiya
10	Lembou	Lembou centre, Fokounkiri, Lontonta et Balaya
11	Sangoyah	Sangoyah 1, Sangoyah 2 et Walangoby
12	Siminiyah	Siminiyah 1, Siminiyah 2, Timba et Kondéta
13	Tafory	Tafory centre et Sangaréah
14	Waliah	Waliah centre, Bandi, Sourayah et Yombokhouré
15	Yomboya	Yomboyah centre, Gbéli, Yonton, Sangodiya et Kondéta
16	Botowi	Botowi centre

Le Chef-lieu de la Commune est fixé à **Linsan**.

Article 5 : La Commune rurale de Tarambaly comprend quatre (4) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous :

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Dar-Es-Salam	Darou, Songoly, Taran hindè, Taïbata, Goundoupi et Sélâ
2	Konkoren	Konkoren 1, konkoren 2, Djinkan et Kombéya
3	Madinatou-salamy	Madinatou-salamy centre, Madina bôwi, Thianghel et Hafia sakötö
4	Tarambaly centre	Taran 1, Taran 2, Kobein, Madina-Görö, Mawdé, Boréya et Donghol-sèlèyabhè

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Tarambaly**.

Article 6 : La Commune rurale de Kawessi comprend quatre (4) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous :

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Kawessi	Kawessi-centre, Kankiran centre, Gada-baroudji, Lafou, Dara-djillabhè et Weindou-leydi, Djéla
2	Diougourou	Diougourou centre, Goumba, Gouba, Djolèle, Touldé et Petel.
3	Kabara	Lalifan, Hounsiré, Follereya, Filobowal, Boussoura, Télébou, Kilinko, Guilèle et Madina.
4	Maci	Maci-centre, Boussoura-maci, Hamdallaye, Missira-maci, Gada-baroudji, Wargalan-séfourè et Fognomadji.

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Diougourou**.

Article 7 : La Commune rurale de Ballaya comprend quatre (4) districts et leurs secteurs respectifs, conformément au tableau ci-dessous :

N°	DISTRICTS	SECTEURS
1	Ballaya	Wara-waya, Hèrèko, Yaraya, Dembaya et Yébendo
2	Siramardou	Saldou, et Kondendou.
3	Konkowa	Konkowani, Nafadji, Loya et Sembaya
4	Yarawadou	Mandou-Kissi, Beindou-kissi, Kérédou et Koria

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Ballaya**.

Article 8: La Commune rurale de Fodecariah-Balimana comprend trois (3) districts qui sont : Fodécariah-Balimana centre avec 4 secteurs (wöyö-wöyöninda, Tèmbèn, Marché, Mosquée), Kiniéro avec 2 secteurs (Kiniéro 1 et Kiniéro 2) et Dalaba avec 2 secteurs (Dalaba 1 et Dalaba 2).

Le chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Fodécariah-Balimana**.

Article 9: La Commune rurale de Didi comprend douze (12) districts qui sont : Didi 1 avec 1 secteur (Didi 1 centre), Didi 2 avec 1 secteur (Didi 2-centre), Didi 3 avec 1 secteur (Djélikourou), Nafadji avec 2 secteurs (Nafadji-centre et Finabala), Daba avec 1 secteur (Daba-centre), Korèkorè avec 1 secteur (Korèkorè-centre), Mankono avec 1 secteur (Mankono-centre), Alahiné avec 1 secteur (Alahiné-centre), Faraba avec 1 secteur (Faraba-centre), Mankiti avec 1 secteur (Mankiti-centre), Kérouané avec 1 secteur (Kérouané-Badala) et Fifa avec 4 secteurs (Kignédougou, Hilimaloh, Hiroda et Djidja-Fara).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Didi**.

Article 10: La Commune rurale de Kodiaran comprend quatre (4) districts qui sont : Kodiaran centre avec 3 secteurs (Kodiaran-centre, Kodokodjou et Kodokosan), Komana avec 1 secteur (Komana-centre), Koromadou avec 1 secteur (Komadou-centre) et Kouroungboula avec 1 secteur (Kouroungboula-centre).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Kodiaran**.

Article 11: La Commune rurale de Fadou-Saba comprend huit (8) districts qui sont : Fadou-Saba Centre avec 5 secteurs (Fadou-saba centre, Didikoulén, Wassaya, Koutoubouya et Sorya), Kakidi avec 1 secteur (Kakadi-centre), Santiya avec 3 secteurs (Santiya-centre, Fadou et Tenkémansa), Bandankélén-Souaréla avec 1 secteur (Bandankélén-Souaréla-centre), Kakéla Traoré avec 4 secteurs (Kakéla Traoré-centre, Lahibaya, Fofanayé et Cisséla), Morigbèya-Saba avec 2 secteurs (Morigbèya-centre et Kormana), Morimoussaya avec 4 secteurs (Morimoussaya-centre, Cisséla, Banora et Djanéla) et sotèya.

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Fadou-Saba**.

Article 12 : La Commune rurale de Badougoula comprend trois (3) districts qui sont : Badougoula Centre avec 2 secteurs (Boumbouliyi et Linguéya), Bounaya avec 6 secteurs (Afia, Marga, Pelloun, Bantala, Poukou et Tengué) et Diohère avec 6 secteurs (Kankaty, Konwaré, Kounanya, Loukoumbou, N'dandoun et N'Dendèkou).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Badougoula**.

Article 13: La Commune rurale de Bantoun comprend quatre (4) districts qui sont : Bantoun-Centre avec 3 secteurs (Bantoun-centre, Bantoun-Gbènikörö et Kambrékouya), Maradou avec 1 secteur (Maradou-centre), Nionah avec 1 secteur (Nionah-centre) et Siriman avec 3 secteurs (Siriman-centre, Morcira et Yanfala).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Bantou**.

Article 14: La Commune rurale de Dantilia comprend huit (8) districts qui sont : Dantilia 1 avec 3 secteurs (Kolongaya 2, Förèyah et Woyenya), Dantilia 2 avec 5 secteurs (Kalia, Walya, Kidiboun, Komaya et Khandiya), Soumamboun avec 5 secteurs (Yogobèn, Dogota1, Dogota 2, Dogota 3 et Tandata), Yatiah avec 7 secteurs (Yatiah-centre, Télaya, Salounya, Yomba-sira, Yoroya, Fangna-Khoudé et Kanko-Khoudé), Daraforè avec 2 secteurs (Dalaforè-centre et Gnèmètély), Biri avec 3 secteurs (Biri-doula, Biri-sando et Mansaso), Taganyah avec 4 secteurs

(Tagana-centre 1, Tagana-centre 2, Wondé-Khoudé et Kômöya) et Khoriatavori avec 1 secteur (Khoriakoro-centre).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Dantilia**.

Article 15: La Commune rurale de Moribayah comprend deux (2) districts qui sont : Moribayah-Centre avec 3 secteurs (Dembaya, Filigbé et Termet) et Maléah avec 2 secteurs (Simmébounyi et Carrefour- Samed).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Moribayah**.

Article 16: La Commune rurale de Djélibakoro comprend deux (2) districts qui sont : Djélibakoro 1 avec 2 secteurs (Djélibakoro-centre 1 et Lilinko) et Djélibakoro 2 avec 2 secteurs (Djélibakoro-centre 2 et Kökoudouni).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Djélibakoro**.

Article 17 : La Commune rurale de Kourou comprend quatre (4) districts qui sont : Kourou centre avec 5 secteurs (Kourou-centre, Kégnékégnéba, Dioulala, Dantato et Diabila-fata), Djinkoya avec 2 secteurs (Djinkoya-centre et Sambaya), Kourouba avec 3 Secteurs (Kourouba-centre, Badi-Maninka et Dala) et Dalato avec 4 secteus (Dalato-centre, Dalagbéto, Digui et Traoréla).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Kourou**.

Article 18 : La Commune rurale de Tiéwa comprend quatre (4) districts qui sont : Tiéwa-centre avec 4 secteurs (Tiéwa-centre, Kamamoridou, Noumissadou et Sorikèmodou), Tangodou avec trois (3) secteurs (Tangodou-centre, Kogbèdou et Kamala 1), Djibakèmodou avec trois (3) secteurs (Djibakèmodou-centre, Babilalô et Kamala 2), Saniflala avec trois (3) secteurs (Saniflala-centre, Fakanadou et Konsodou).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Tiéwa**.

Article 19 : La Commune rurale de Bambaya comprend quatre (4) districts qui sont : Bambaya avec 2 secteurs (Bambaya-centre et Forèya), Baourouya avec huit (8) secteurs (Baourouya-centre, Kamaro, Kombaya, Dalaba, Farangbèma,

Linkèma, Kolombaya et Foutakouma), Nounkoundou avec un (1) secteur (Nounkoundou-centre) Woliondou avec cinq (5) secteurs (Woliondou-centre, Baourianin, Niandawaro, Yarto et Sèrèya).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Bambaya**.

Article 20 : La Commune rurale de Djimbala comprend trois (3) districts qui sont : Djimbala avec un (1) secteur (Djimbala-centre), Minina avec un (1) secteur (Minina-centre) et Djalou avec un (1) secteur (Djalou-centre).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Djimbala**.

Article 21 : La Commune rurale de Kourémalé comprend cinq (5) districts qui sont : Kourémalé avec un (1) secteur (Kourémalé-centre), Badamako avec un (1) secteur (Badamako-centre), Konfra avec un (1) secteur (Konfra-centre), Kòrè-kòrè avec un (1) secteur (Kòrè-kòrè 1-centre) et Kòrè-kòrè 2 avec un (1) secteur (Kòrè-kòrè 2 -centre).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Kourémalé**.

Article 22 : La Commune rurale de Kouroukòrò comprend quatre (4) districts qui sont : Kouroukòrò avec 6 secteurs (Kouroukòrò-centre, Fassoumaya, Kandralla, Diawarala, Dar-es-salam et Sokoura), Nièmen avec quatre (4) secteurs (Nièmen-centre, Toumourou, Fodélaminiya et Sokoro), Saramadia avec deux (2) secteurs (Saramadia-centre et Hèrèmakönö) et Kankaya avec quatre (4) secteurs (Kankaya-centre, Konkèdö, Popofara et Faradala).

Le Chef-lieu de la Commune rurale est fixé à **Kouroukòrò**.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 105 du Code révisé des Collectivités locales, le mode de gestion par délégation spéciale est applicable aux nouvelles Communes urbaine et rurales.

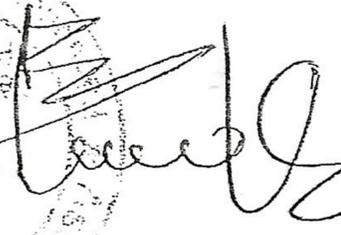
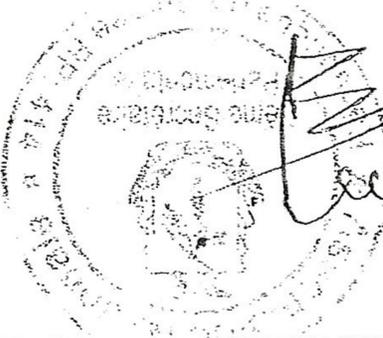
Article 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le .1.6.MAR.2021./ 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

2^{ème} Secrétaire Parlementaire

Bakary DIARITE

Le Président de séance

Président de l'Assemblée Nationale




Amadou Damaro CAMARA

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 105 du Code révisé des Collectivités locales, le mode de gestion par délégation spéciale est applicable aux nouvelles Communes urbaine et rurales.

Article 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le .1.6.MAR.2021./ 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

2^{ème} Secrétaire Parlementaire




Bakary DIAKITE

Le Président de séance

Président de l'Assemblée Nationale




Amadou Damara CAMARA



DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 105 du Code révisé des Collectivités locales, le mode de gestion par délégation spéciale est applicable aux nouvelles Communes urbaine et rurales.

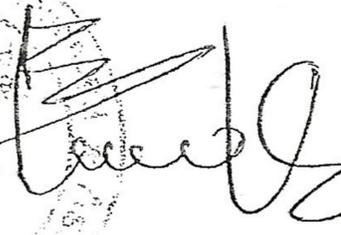
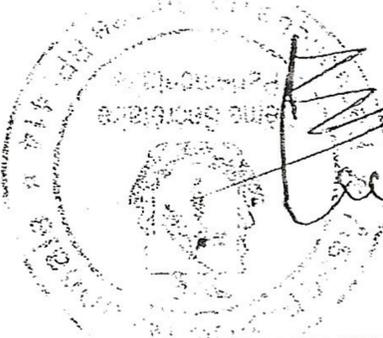
Article 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le ..1.6.MAR.2021../ 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

2^{ème} Secrétaire Parlementaire

Bakary DIAKITE

Le Président de séance

Président de l'Assemblée Nationale




Amadou Damaro CAMARA

